



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de
la commune de Saint-Pierremont (88)**

n°MRAe 2023DKGE22

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 avril 2023 et déposée par la commune de Saint-Pierremont (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierremont (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Pierremont ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, de zones environnementales remarquables et de captage d'eau potable sur le territoire communal ;
- l'existence de zones inondables répertoriées localement en bordure du ruisseau de la Belvitte ;

Observant que :

- par délibération du 7 avril 2023 du conseil municipal, la commune, qui compte 153 habitants en 2019 et dont la population est en stabilisation, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios (non collectif sur l'ensemble du territoire ou collectif sur le lotissement et/ou un écart) ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de type pluvial, collectant également les eaux usées de certaines habitations, sans dispositif de traitement ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement a été réalisée ; le dispositif d'assainissement non collectif préconisé est de type lit filtrant vertical drainé ;
- la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les contrôles réalisés entre 2011 et 2021 font apparaître :
 - 20 % de dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation ;
 - 55 % de dispositifs non conformes (obligation de travaux dans les 4 ans suivant le contrôle ou dans l'année si le logement est mis en vente) ;
 - 25 % de dispositifs non conformes dont la conformité est « urgente » pour absence totale d'équipement (obligation de se mettre en conformité dans les meilleurs délais) ;
- le plan de zonage permet ainsi de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble du territoire communal et bénéficiera à la masse d'eau réceptrice des effluents communaux (Mortagne 2), dont l'état écologique et l'état chimique sont jugés mauvais, ainsi qu'à la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Mortagne de Monts-sur-Meurthe à Xafféwillers » située en aval hydraulique sur le territoire de la commune voisine de Magnières ;

Recommandant de :

- **déconnecter les raccordements d'eaux usées existant sur le réseau d'eaux pluviales et mettre en place un assainissement autonome conforme à la réglementation, validé par une étude pédologique à la parcelle ;**
- **prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour les quelques logements concernés ;**
- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent effectivement être mises en conformité sous délais courts ;

- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- le dossier indique que le mode de gestion à privilégier est la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- une cartographie a été réalisée présentant 2 types de secteurs :
 - les secteurs présentant des ouvrages de collecte des eaux pluviales sans dysfonctionnements constatés (dont les exutoires sont les ruisseaux de la Belvitte et du Mortier), dans lesquels une gestion des eaux de pluie par infiltration à la parcelle est à privilégier, sous réserve d'une étude géotechnique favorable ;
 - les secteurs ne présentant pas d'équipement de collecte des eaux pluviales, sans imperméabilisation future envisagée, dans lesquels une gestion des eaux pluviales à la parcelle est à mettre en place ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Pierremont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Pierremont (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 mai 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.